



CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de PARIS salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN DEUX LOTS DISTINCTS

Deux chambres de service

Dans un ensemble immobilier sis à Paris, 17^{ème} arrondissement, 1 Square Villaret de Joyeuse

Figurant au cadastre de la manière suivante : Section AG n°20 lieudit « 1 Square Villaret de Joyeuse » pour une contenance de 04 ares et 01 centiare.

1. UNE CHAMBRE DE SERVICE

- **Le lot n°17 (dix-sept)** Au septième étage, une chambre de service portant le numéro 4,

Et les 02/756èmes des parties communes générales

Surface : 8 m²

2. UNE CHAMBRE DE SERVICE

- **Le lot n°39 (trente-neuf)** Par l'escalier de service, au septième étage de cet immeuble une chambre de service portant le numéro 5,

Et les 3/756èmes des parties communes générales.

Surface : 9m²

Tels que les BIENS existent se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre sans aucune exception ni réserve.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Aux requêtes poursuites et diligences de [REDACTED], de nationalité française née le 12 octobre 1972 à Vernon (27), demeurant 18 rue Spontini à Paris 75116,

Ayant pour avocat constitué :

Maître Adèle ORZONI

Avocat associé de la SELARL BJA

2 rue Louis David Paris 75116

T : 01.84.25.34.30 | F: 01.55.74.70.72

saisies-immobilières@bjavocat.com

Toque E 1811

Au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente procédure et ses suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU :

- (i) De l'expédition exécutoire d'une ordonnance du juge commis aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Paris en date du 15 novembre 2022 prononçant à l'égard de Monsieur Marc Antoine une injonction de se soumettre aux opérations d'expertise du bien situé à Conches en Ouche sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance,
- (ii) De l'expédition exécutoire d'une ordonnance du juge commis aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Paris en date du 22 juin 2023 condamnant Monsieur Marc Antoine à payer à Madame Anne-Laure Antoine 57.000 euros au titre de la liquidation de l'astreinte provisoire fixée le 15 novembre 2022 pour la période comprise entre le 7 décembre 2022 et le 31 mars 2023

Madame Anne Laure ANTOINE née SZCZEPANIK a fait délivrer par l'étude ABC Justice un commandement de payer valant saisie immobilière le 14 décembre 2024 à :

Monsieur [REDACTED], né le 28 janvier 1971 à [REDACTED], de nationalité française, demeurant [REDACTED].

D'avoir sous **huit (8) jours** pour tout délai (article R. 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution) à payer à mon requérant au domicile par lui élu au cabinet BJA dont l'adresse figure en tête des présentes, chargé de recevoir et de donner bonne et valable quittance,

DÉTAIL DES CRÉANCES EN PRINCIPAL, INTÉRÊTS ET FRAIS :

D'AVOIR A PAYER DANS LE DELAI DE HUIT JOURS LES SOMMES SUIVANTES :

Au titre de l'ordonnance du juge commis aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris en date du 22 juin 2023

- | | |
|---------------------------|--------------|
| 1. Principal | 57.000 euros |
| 2. Frais de signification | 121.80 euros |

Au titre d'une ordonnance du juge commis du tribunal judiciaire de Paris du 6 février 2024 devenue définitive.

- | | |
|---|----------------|
| 1. Principal (liquidation d'astreinte du 1 ^{er} avril 2023 au 11 septembre 2023) : | 24.600 euros |
| 2. Article 700 CPC | 800 euros |
| 3. Frais | 9.768,55 euros |

Total : 92 290,35 euros (quatre-vingt-douze mille deux cent quatre-vingt dix euros et trente-cinq centimes)

Sans préjudice et sous réserve de tous autres dus, droits et actions, intérêts et frais, le tout en deniers et quittances valables.

Ce commandement délivré le 14.12.2024 a été publié au Service de la publicité foncière de Paris le 10 avril 2025 sous les références S00046.

Le requérant a donné assignation au débiteur à comparaître à l'audience d'orientation du 10 juillet 2025 à 10 heures devant le Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Paris.

DESIGNATION

La saisie immobilière porte sur les lots de copropriété suivants :

Dans un ensemble immobilier sis à PARIS 17^{ème} arrondissement,

Dans un immeuble en copropriété sis 1 Square Villaret de Joyeuse

Figurant au cadastre de la manière suivante : Section AG n°20 lieudit « 1 Square Villaret de Joyeuse » pour une contenance de 04 ares et 01 centiare.

Règlement de copropriété contenant état descriptif de division (commun aux deux lots)
--

Ces biens dépendent d'un immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division, établi suivant acte sous seing privé à Paris en date des 29 mars, 15 avril, 1^{er}, 8, 15 et 30 juin 1926 reçu par Maître Bucaille notaire à Paris le 1^{er} juillet 1926.

Transcrit au bureau des Hypothèques de la Seine le 10 septembre 1926 volume 811 numéro 10.

Le règlement de copropriété comprenant l'état descriptif de division a fait l'objet des modifications suivantes :

- Suivant acte sous seing privé en date des 2 décembre 1947, 22 janvier et 24 juin 1948 et 17 juillet 1952 déposé au rang des minutes de Me Bucaille le 31.07.1952 retranscrit au bureau des hypothèques le 16.02.1953 volume 2075 n°3
- Suivant acte reçu par Me Durant des Aulnois notaire à Paris le 23.06.1961 publié au bureau des hypothèques le 22.09.1961 volume 4074 n°1
- Suivant acte reçu par Me Bucaille notaire à Paris le 12.09.1961 publié audit bureau des hypothèques le 04.10.1961 volume 4084 n°1
- Suivant acte reçu par Me Baron notaire à Paris le 27.04.1962 publié audit bureau des hypothèques le 14.06.1962 volume 4323 n°6
- Suivant acte reçu par Me Primois notaire à Vire (Calvados) le 26.10.1962 et 04.12.1962 publié audit bureau des hypothèques le 17.12.1962 volume 4470 n°6
- Suivant acte reçu par Me Chapetier de Ribes notaire à Paris le 1^{er} mars 1963 publié audit bureau des hypothèques le 25.05.1963 volume 4611 n°20
- Suivant acte reçu par Me Loiseau notaire à Paris le 29.04.1964 publié le 05.06.1964 volume 4929 n°9
- Suivant acte reçu par Me Bailly notaire à Paris le 18.06.1964 publié le 10.07.1964 volume 4960 n°3
- Suivant acte reçu par Me Vincent notaire à Paris le 20.05.1970 publié au 9^{ème} bureau des hypothèques de Paris le 10.11.1970 volume 8152 n°5
- Suivant acte reçu par Me Chabrun modificatif enregistré le 20 mai 1974 vol. 1148 numéro 19 et vol. 1148 numéro 20. Modificatif du 19 mars 1974 et rectificatif du modificatif au règlement de copropriété (13.05.1974), Me

Chabrun notaire à Paris, le lot numéro 7 est supprimé et divisé en lots 15, 16, 17 et 18.

- Suivant acte reçu par Me Chabrun le 19.06.1974 publié le 19.07.1974 volume 1209 n°18
- Suivant acte reçu par Me Boussier le 12.03.1976 publié le 30.04.1976 volume 1702 n°2
- Suivant acte reçu par Me Boussier le 11.05.1978 publié le 30.06.1978 volume 2319P n°9
- Suivant acte reçu par Me Vincent le 29.10.1985 publié le 03.12.1985 volume 85P n°73
- Suivant acte reçu par Me Vialaret notaire à Levroux (Jura) le 01.10.1986 volume 86P5601
- Suivant acte reçu par Me Philippot les 25.11.1986 et 13.02.1987 publié le 17.02.1987 volume 87 P 823
- Suivant acte des 26 et 29.06.1987 publié le 19.08.1987 volume 87P n°4148
- Suivant acte du 20.10.1992 publié le 25.01.1993 volume 93P n°313 et rectificatif du 11.01.1993

Le lot trois est divisé en lots 38 et 39.

- Suivant acte du 11.1.1993 publié le 25.01.1993 volume 1993P n°314
- Suivant acte du 23.12.1994 publié le 13.01.1995 volume 95P n°18

I- PREMIER LOT DE VENTE

Le lot n°17 (dix-sept) Au septième étage, une chambre de service portant le numéro 4, Et les 02/756èmes des parties communes générales

Surface : 8 m²

Biens et droits immobiliers, tel au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, communautés et mitoyennetés, droit de jour, vue, passage et autres droits actifs quelconques y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

Origine de propriété du lot numéro 17 :

Le saisi est propriétaire depuis acte de vente établi le 20 avril 2000 par Maître Jean-Marie MONTAZEAUD, notaire à Bourg La Reine (Hauts de Seine), acquisition auprès de Monsieur Marc Henri Achille Lebessou, époux de Madame Françoise Simone Greteau au prix de 130.000 francs publié au fichier immobilier le 20.06.2000 volume 2000 P 3686.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché, à ce sujet.



II- SECOND LOT DE VENTE

Le lot n°39 (trente-neuf) Par l'escalier de service, Au septième étage de cet immeuble une chambre de service portant le numéro 5, Et les 3/756èmes des parties communes générales.

Surface : 9m²

Biens et droits immobiliers, tel au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, communautés et mitoyennetés, droit de jour, vue, passage et autres droits actifs quelconques y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

Origine de propriété du lot numéro 39 :

Depuis acte de vente établi le 13 décembre 2000 par Maître Jean-Marie MONTAZEAUD notaire à Bourg La Reine (Hauts de Seine) acquisition auprès de Monsieur Yann Jules Gabriel Delabrière et Madame Sylvie Madeleine Yvonne Guerre au prix de 200.000 francs (deux cent mille) publié au fichier immobilier le 12 février 2001 volume 2001 n°826.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché, à ce sujet.



SAISIE IMMOBILIERE
CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie

saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

AD

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats ou sur le compte CARPA près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le

compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

AO

- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

➤ **POUR LE LOT 17 : 45.000 EUROS**

➤ **POUR LE LOT 39 : 45.000 EUROS**

Fait et rédigé à PARIS le _____

Par Maître Adèle ORZONI avocat poursuivant.

